

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 3 DU 15 AVRIL 2020

Parution au 15 avril 2020

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

du Recueil n° 3 Parution au 15 avril 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 20/59 du 2 mars 2020 désignant M. Jean GRATALOUP, directeur juridique et directeur du contrôle de gestion par intérim, pour assurer l'intérim de Mme Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, du 4 au 8 mai 2020 inclus	1				
Arrêté n° 20/61 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Loup SOTTY, directeur de la maintenance et de l'exploitation, de la DGA de l'équipement du territoire					
Arrêté n° 20/58 du 5 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines, de la direction générale des services	9				
Arrêté n° 20/67 du 24 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Hugues de CIBON, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône	21				
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE					
Service des modes d'accueil de la petite enfance					
Arrêté du 3 mars 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC VENDOME» d'une capacité de 50 places à Aix-en-Provence	25				
Arrêté du 3 mars 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE JARDIN DES SENS» d'une capacité de 67 places à Salon-de-Provence	29				
Arrêté du 5 mars 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE NURSEA FOCH» d'une capacité de 10 places à Marseille	33				
Arrêté du 6 mars 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance					

« MICROCRECHE LA CALANQUE» d'une capacité de 10 places à Ensuès-la-Redonne....

35



Arrêté du 10 mars 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES CHERUBINS MALINS » d'une capacité de 10 places à Marseille	37
DIRECTION ENFANCE-FAMILLE	
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements	
Arrêté du 9 mars 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de l'établissement d'accueil mère-enfant « Le Relais » à Aix-en-Provence	39
DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE	
Service de l'accueil familial	
Arrêté du 2 mars 2020 portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de M. Hérald LEFEBVRE à Aureille	41
Gestion des organismes de maintien à domicile	
Arrêté du 3 mars 2020 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association EASY A DOM à Saint-Cannat	43
Arrêté du 3 mars 2020 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association Groupement d'aides aux personnes à domicile (GAPAD)	45
Service programmation et tarification pour personnes handicapées	
Arrêté du 4 mars 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif du service géré par l'association de réadaptation et de réinsertion pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles (ARRADV)	47
Arrêté du 5 mars 2020 autorisant le transfert de gestion du foyer d'hébergement « La Garrigue » à Marignane, au profit de l'A.R.I.	51
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge	
Arrêté du 25 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Vallon des Rayettes » centre hospitalier de Martigues à Martigues	. 53
Arrêté du 25 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Mirabeau » aux Pennes-Mirabeau	. 55
Arrêté du 25 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Presqu'île » à Port- de-Bouc	. 57
Arrêté du 26 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Centre Gérontologique départemental de Montolivet » à Marseille	. 59



Arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Domaine de l'Olivier » à Gardanne
Arrêté du 3 mars 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Forezienne » à Marseille
Arrêté du 3 mars 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Jeanne d'Arc » à Marseille
Arrêté conjoint CD13/ARS - DOMS/PA n° 2019-078 du 6 mars 2020 relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Carrairade » au Rove
Arrêté conjoint CD13/ARS - DOMS/PA n° 2019-079 du 6 mars 2020 relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Séolanes » à Marseille
Arrêté conjoint CD13/ARS - DOMS/PA n° 2019-069 du 9 mars 2020 portant création d'un accueil de jour itinérant de 6 places par extension de la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Jeanne Calment » à Arles
Arrêté conjoint CD13/ARS - DOMS/PA n° 2019-086 du 10 mars 2020 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Les Jardins Fleuris » à Miramas sans extension de sa capacité, par transfert des 14 places du PASA de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » à Berre-l'Etang
Arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Rayon de Soleil » à La Ciotat
Arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Saint-Thomas de Villeneuve » à Lambesc
Arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Saint-Thomas de Villeneuve» à Aix-en-Provence
Arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Athéna » à La Bouilladisse
Arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Blacassins » à Plan de Cuques
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Décision n° 20/62 du 19 décembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au CD13 ou loué par lui – Corps d'état n° 12 : vitrerie-miroiterie – Lot n° 1 : Marseille – Lot n° 2 : hors Marseille
Service achats marchés-moyens généraux
Décision n° 20/56 du 30 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre à bons de commande pour l'impression et la livraison d'enveloppes et de pochettes pour les besoins des services du Conseil départemental des BDR – 2019-0602



Décision n° 20/57 du 30 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre pour la fourniture, la livraison et la pose de tubes, raccords et flexibles hydrauliques, d'articles associés et dépannages sur sites pour le Conseil départemental des BDR – 2019-0540
Décision n° 20/63 du 30 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre pour le nettoyage des locaux, des surfaces vitrées intérieures (lot 1) et des prestations spécifiques et ponctuelles et nettoyage des façades vitrées extérieures (lot 2) du bâtiment d'Arenc à Marseille (2 lots) – 2019-0584
Décision n° 20/64 du 30 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre pour le nettoyage des locaux, des surfaces vitrées intérieures (lot 1) et des prestations spécifiques et ponctuelles et nettoyage des façades vitrées extérieures (lot 2) du bâtiment d'Arenc à Marseille (2 lots) – 2019-0584 (procédure infructueuse lot 2)
Service achats marchés-travaux et maintenance
Décision n° 20/65 du 20 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché de travaux relatif à la construction du collège Lançon-de-Provence
Service achats marchés informatique et télécommunication
Décision n° 20/66 du 20 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre passé sur appel d'offre ouvert à bons de commande, relatif à des services d'hébergement pour l'infrastructure informatique centralisée des collèges du département des BDR
Service achats marchés - prestations intellectuelles
Décision n° 20/60 du 30 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour des missions d'études et de suivi de travaux en chauffage, ventilation et climatisation de l'ensemble du patrimoine immobilier du Conseil départemental des B.D.R
Service achats marchés - prestations culturelles et sociales
Décision d'attribution n° 20/68 du 24 mars 2020 relative à une commande avec l'entreprise Best Buying Service BV pour l'acquisition de masques chirurgicaux correspondant à une quantité de deux millions d'unités
Décision d'attribution n° 20/69 du 25 mars 2020 relative à une commande avec la SARL JPG OMNIVOR pour l'acquisition de masques chirurgicaux et FFP2 correspondant à une quantité de trois millions d'unités
Décision d'attribution n° 20/72 du 27 mars 2020 relative à un marché avec l'entreprise Best Buying Service BV pour l'acquisition de masques chirurgicaux correspondant à une quantité de deux millions d'unités
Décision d'attribution n° 20/70 du 31 mars 2020 relative à un marché avec l'entreprise THERMO LIFE TECHNOLOGIE pour l'achat de kits d'extraction et d'amplification pour le diagnostic de COVID 19
Décision d'attribution n° 20/71 du 31 mars 2020 relative à un marché avec l'entreprise ABBOTT France SA pour l'achat de 40 kits d'extraction et d'amplification pour le diagnostic de COVID 19
Décision d'attribution n° 20/73 du 31 mars 2020 relative à un marché avec l'entreprise ICOMED IMAGING pour l'acquisition d'un appareil de radiologie mobile d'occasion(CH d'Arles)
Décision d'attribution n° 20/74 du 31 mars 2020 relative à un marché avec l'entreprise ICOMED IMAGING pour l'acquisition d'un appareil de radiologie mobile d'occasion (CH d'Aix-en-Provence)

Décision d'attribution n° 20/75 du 7 avril 2020 relative à un marché avec l'entreprise ORGENTEC SASU pour l'achat de kits d'amplification pour le diagnostic de COVID19	123
Décision d'attribution n° 20/76 du 7 avril 2020 relative à un marché avec l'entreprise ABBOT France SA pour l'achat de kits d'extraction et d'amplification pour le diagnostic de COVID19	125





Martine Vassal

hecher nº 3 du 15 avril 2010 AFFICHE DU 13/03/20AU Soul 20

La Présidente

ARRETE

20/59

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/212 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;

VU l'arrêté n° 19/209 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La délégation de signature accordée à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, sera exercée, en l'absence de celle-ci par :

- **monsieur Jean GRATALOUP**, directeur juridique et directeur du contrôle de gestion par intérim, du 04 au 08 mai 2020 inclus.

ARTICLE 2:

Le directeur général des services et le directeur général adjoint de l'administration générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 0 2 MARS 2020

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



Martine Vassal

15 over 202

recuert No 3de

La Présidente

20/61

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

 ${
m VU}$ l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département;

VU l'arrêté n° 18/133 du 9 novembre 2018, donnant délégation de signature à monsieur Franck DUPEYRON, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation ;

VU l'arrêté n° 141 du 3 avril 2019 portant recrutement par voie de mutation de monsieur Jean-Loup SOTTY, ingénieur en chef titulaire, en qualité de directeur de la maintenance et de l'exploitation, à compter du 1er mai 2019 ;

VU l'arrêté n° 19/81 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Loup SOTTY, directeur de la maintenance et de l'exploitation ;

VU la note affectant madame Manelle AJJAJ, ingénieur, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, service technique des marchés, en qualité d'adjointe au chef de service, à compter du 1^{er} février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Loup SOTTY, ingénieur en chef, directeur de la maintenance et de l'exploitation, dans tout domaine de compétence de la direction de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - <u>COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL</u> <u>DEPARTEMENTAL</u>

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accordcadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9- BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

- a. Demandes de déclaration préalable, d'autorisation de travaux, de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.
- b. Actes de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 - DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Franck DUPEYRON, ingénieur principal, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de celui relevant des références :

- 8 a

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, chef du service rénovation et maintenance des collèges
- madame Valérie LOBBE, adjointe au chef de service rénovation et maintenance des collèges
- monsieur Henri BELMON, chef du service maintenance des bâtiments
- monsieur Sébastien OLIVIERI, adjoint au chef de service maintenance des bâtiments
- monsieur Benjamin BARBOLINI, chef du service exploitation technique des bâtiments
- monsieur Julien MAGNALDI, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments
- monsieur Jean-Jacques IBOT, chef du service prestations urgentes-ateliers
- monsieur Eric GIANGRASSO, adjoint au chef de service prestations urgentes atelier
- monsieur Mustapha SALHI, adjoint au chef de service prestations urgentes atelier
- madame Marianne ODOUARD, chef du service des marchés de maintenance
- madame Manelle AJJAJ, adjointe au chef de service des marchés de maintenance.

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 f : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants.
- 6a
- 8 b 2 et 3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Loup SOTTY et de monsieur Franck DUPEYRON, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, chef du service rénovation et maintenance des collèges
- monsieur Henri BELMON, chef du service maintenance des bâtiments
- monsieur Benjamin BARBOLINI, chef du service exploitation technique des bâtiments
- monsieur Jean-Jacques IBOT, chef du service prestations urgentes-ateliers
- madame Marianne ODOUARD, chef du service des marchés de maintenance

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a. b
- 5e : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 6 b
- -8b1
- -9b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Loup SOTTY, de monsieur Franck DUPEYRON et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie LOBBE, adjointe au chef de service rénovation et maintenance des collèges
- monsieur Sébastien OLIVIERI, adjoint au chef de service maintenance des bâtiments
- monsieur Eric GIANGRASSO, adjoint au chef de service prestations urgentes atelier
- monsieur Mustapha SALHI, adjoint au chef de service prestations urgentes atelier
- monsieur Julien MAGNALDI, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments,
- madame Manelle AJJAJ, adjointe au chef de service des marchés de maintenance,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a
 - 3 a et b
 - 4 a
 - 6 b
 - -8b1
 - -9b

ARTICLE 4

L'arrêté n° 19/81 en date du 25 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur de la maintenance et de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 0 2 MARS 2020

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



Martine Vassal

La Présidente

20/58

AFFICHE
DU 1903/20 AU 15/04/2020

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 portant organisation des services du département des Bouches-du-Rhône ;

VU la note n° 310 du 29 août 2017 affectant monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, attaché territorial, à la direction des ressources humaines, en qualité de directeur, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 19/149 du 23 juillet 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Frédéric GUBIAN ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés
- d. Réponses aux interventions

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions
- d. Notifications de décisions défavorables

5 <u>MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-</u> DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution:

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail).
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission tout département sur le territoire national dans le cadre des formations et concours, pour les agents rattachés à la direction générale des services y compris ceux affectés dans les directions ressources
- e. Autres ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes, pour les agents affectés à la direction des ressources humaines
- f. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8-1 - RESSOURCES HUMAINES -SOUS-DIRECTION DES CARRIERES, DES POSITIONS ET DES REMUNERATIONS

8-1-1 Service des carrières

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Entretien professionnel
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations
- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Sanctions disciplinaires
- g. Médailles d'honneur départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- i. Validations de service retraites droit à l'information
- j. Etats de service
- k. Dossiers administratifs des agents
- 1. Arrêtés de radiation pour retraite et pour décès arrêtés d'attribution de capital décès prolongation d'activité maintien en fonction.

8-1-2 Service des positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels
- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux, longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée
- g. Temps partiel thérapeutique
- h. Reclassements professionnels après avis du comité médical
- i. Saisine du comité médical
- Accident du travail
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- 1. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière abandon de poste
- o. Report de congés pour raisons de santé

8-1-3 Service des rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU)
- c. Avantages en nature
- d. Indemnités de chômage
- e. Charges patronales
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Titres de transports aériens et terrestresk. Autorisations de circuler
- 1. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers départementaux
- m. Validation de service
- n. Opérations liées aux virements de crédits

8-2 - RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES RELATIONS ET DE L'ACTION SOCIALES

8-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CT, CHS)
- b. Interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Droits syndicaux
- d. Courriers divers aux représentants du personnel

8-2-2 Service de l'action sociale

- a. Notes d'information relatives à des actions destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la cafétéria, de la salle de sport et de la crèche, du centre aéré

8-2-3 Service de médecine professionnelle et préventive

Notes d'information relatives aux actions du service de médecine

8-3 - RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

8-3-1 Service gestion des effectifs

- a. Conventions de stages gratifiés ou non gratifiés et attestations de stages gratifiés ou non gratifiés
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite
- Instruction des dossiers relatifs au droit d'option
- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale
- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Réponses aux demandes d'emplois
- h. Publication pour les appels à candidature
- i. Frais d'examens et de concours
- j. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- k. Attestations et demandes de casier judiciaire
- 1. Attestations de recrutement
- m. Déclarations de création, de vacance et de nomination auprès du CDG 13
- n. Frais liés aux aménagements de postes des agents reconnus travailleurs handicapés

- o. Certificats de travail
- p. Renouvellements de détachement
- q. Arrêtés modificatifs relatifs aux recrutements par voie de détachement ou mutation
- r. Notifications de contrat de volontaire de service civique
- s. Fins de fonctions de volontaire de service civique (démission ou rupture de l'engagement)
- Recrutements des agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC)
- u. Autorisations de travail et résiliations de contrat d'apprentissage

8-3-2 Service gestion et développement des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Réponses aux demandes d'emplois
- c. Demandes de casier judiciaire
- d. Attestations de recrutement
- e. Inscriptions aux formations
- f. Convocations et autorisations pour formation
- g. Conventions de stage
- h. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- i. Conventions de formation
- j. Attestations de stage et de fin de formation obligatoire
- k. Prises en charge financières des contrats uniques d'insertion et des parcours emploi compétence

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines et de madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines, délégation de signature est donnée :

- monsieur Jacques SUSINI, directeur adjoint des ressources humaines chargé du secteur technique,
- à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE, et de monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

- madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations,
- à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 7
- 8-1

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE et de monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par monsieur Fabrice LO PINTO, conseiller technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

2

3

4

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE et de monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

- madame Sylvie COULET-ESPANET, responsable du secrétariat de direction, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
- madame Geneviève PALMIERI, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- madame Marie-France TCHATALIAN, conseillère technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, délégation est donnée à :

- monsieur Roland THIMONIER, chef du service des carrières
- monsieur Sébastien CARAMANNO, chef du service des positions par intérim
- madame Muriel JULIEN, chef du service des rémunérations

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

```
1 a, b et c
```

2

3

6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

7

et

- 8-1-1 pour monsieur Roland THIMONIER
- 8-1-2 pour monsieur Sébastien CARAMANNO
- 8-1-3 pour madame Muriel JULIEN

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur Roland THIMONIER, délégation de signature est donnée à :

- monsieur David VIAL, adjoint au chef du service des carrières, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

8-1-1

- madame Muriel GULBASDIAN, responsable de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous les références : 8-1-1 i, j, k, l
- madame Karine LITTARDI, responsable de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous les références : 8-1-1 a, b, c, j

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur Sébastien CARAMANNO, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Christine SEIGNEAU, adjointe au chef du service des positions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

8-1-2

- mesdames Annie CICCALINI, Nathalie DELAUNAY et Elodie TRUCHY, responsables de secteur au service des positions, pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, dans le cadre des attributions du service, tous courriers administratifs ne comportant pas de décision, ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :

8-1-2 c et f (à l'exception des congés de longue maladie, grave maladie et longue durée) et i

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

- madame Christine BORIE, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :

```
1 a, b et c
2
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-1-3
```

- madame Chantal CRISTOL et monsieur Laurent URANGA, responsables de secteur rémunération, et madame Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leurs secteurs respectifs;
- madame Chantal CRISTOL et monsieur Laurent URANGA pour les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

```
8-1-3 a, e, f, g
```

madame Laurence PICARD pour les actes visés à l'article 1er sous les références :

```
8-1-3 i, j, k
```

 mesdames Brigitte AMENDOLA et Daniella PUTTINI, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
 8-1-3 n

ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à :

- monsieur Sébastien CARAMANNO, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes:

```
1 a, b, et c
2
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-2-1.
```

- monsieur Henri SANCHEZ, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
ses attributions, les actes vises à l'article l' sous la, b et c
2
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-2-2
```

- madame Brigitte PERETTI, médecin hors classe chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-2-3
```

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien CARAMANNO, délégation de signature est donnée à madame Sandrine BERGIA, adjointe au chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
1 a, b, et c
2
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-2-1
```

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à madame Laurence MUSSI, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
1 a, b et c
2
```

```
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-2-2
```

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à :

8-3-1 à l'exception des b, p, q, r, s et t

```
madame Coralie VIAL-PEUTIN, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
1 a, b et c
2
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
```

- madame Karen ACHACHE, chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
1 a, b et c
2
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-3-2 à l'exception du k
```

ARTICLE 15

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Coralie VIAL-PEUTIN, délégation de signature est donnée à :

- madame Karine DUDIT, adjointe au chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
1 a, b et c
2
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-3-1 à l'exception de b, p, q, r, s et t
```

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Coralie VIAL-PEUTIN et de madame Karine DUDIT, délégation de signature est donnée à :

- madame Géraldine BOTTERO, responsable du secteur dispositifs jeunes et demandes d'emplois, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
4
8-3-1 a à l'exception des conventions et attestations de stages gratifiés
8-3-1 g
```

ARTICLE 17

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

 madame Carine LEROY, adjointe au chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
1 a, b et c
2
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-3-2 à l'exception du k
```

ARTICLE 18

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen ACHACHE et de madame Carine LEROY, délégation de signature est donnée à :

 mesdames Céline ANAIS, Sandrine RUSSO, et Céline DUQUESNE, responsables de secteur au service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
1 a, b et c
2
3
4
6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
7
8-3-2 à l'exception du k
```

ARTICLE 19 - MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à :

- madame Monique SAUCEY,
- mesdames Karen ACHACHE et Coralie VIAL-PEUTIN,
- messieurs Sébastien CARAMANNO et Henri SANCHEZ et madame Brigitte PERETTI,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références :

```
5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
5 f
```

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, délégation de signature est donnée respectivement à :

- madame Muriel JULIEN et messieurs Roland THIMONIER et Sébastien CARAMANNO

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

```
5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
5 f
```

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

 madame Carine LEROY, adjointe au chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références:

5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes 5 f

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

 madame Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence MUSSI, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes. 5 f

ARTICLE 20

L'arrêté n° 19/149 du 23 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 21

Le directeur général des services du Département et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le

0 5 MARS 2020

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



Martine Vassal

AFFICHE
DU26/03/20 AU 15/04/20

La Présidente

20/67

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 13 du 18 octobre 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône approuvant le principe de définition et de mise en place d'un programme d'émissions de titres de créances négociables Neu CP d'un montant plafond de 100 millions et autorisant la Présidente du conseil départemental à négocier, viser et signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur ;

021

VU l'arrêté n° 2017-001 du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 19/254 du 19 novembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité;

VU la note n° 508 du 29 octobre 2019 nommant monsieur Hugues de CIBON en qualité de directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la crise du covid-19 et l'urgence à agir face à la crise sanitaire ;

SUR proposition de madame la Présidente du Conseil départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2: MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre quel que soit le montant.

b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accordscadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.

d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.

Règlement et exécution:

- f. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (v compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles).
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,

- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

- 3-1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, d'un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil de procédure formalisée européen applicable aux fournitures courantes et services en vigueur.
- 3-2 Eu égard aux circonstances exceptionnelles découlant de la crise du covid-19 et l'urgence à agir face à la crise sanitaire, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la 023

durée des deux mois de l'état d'urgence sanitaire instaurée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée,

ARTICLE 4

La délégation de signature accordée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de ce dernier, et à l'exception du point 3-2 de l'article 3, par :

- monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports directeur général adjoint du cadre de vie par intérim ;
- madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale;
- monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 19/254 du 19 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 2 4 MARS 2020

La Présidente du Conseil départemental

Martine VAS

République française

DÉPARTEMENT

BOUCHES

DU'RHÔNE

Marseille, le 3 mars 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20026MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'arrêté n° 17134 en date du 20 octobre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHE VENDOME 1 rue Emile Tavan 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC VENDOME (multi-accueil collectif) 1 rue Emile Tavan 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulieur pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 octobre 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 19 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 24 février 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 février 2017;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHE VENDOME - 1 rue Emile Tavan - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC VENDOME - 1 rue Emile Tavan - 13100 AIX EN PROVENCE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité, II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants, III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-50 places en accueil collectif régulieur pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans,

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

- Article 2: La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Sandrine MARTINI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,00 agents en équivalent temps plein dont 6,50 agents qualifiés en équivalent temps plein.

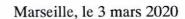
 Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 février 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5: L'arrêté du 20 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice de la RMI et de la santé publique

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE





Direction Générale Adjointe de la Solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accuèil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20027MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'arrêté n° 17046 en date du 16 mai 2017 autorisant le gestionnaire suivant : CROIX ROUGE FRANCAISE Délégation Régionale PACA et Corse 32 cours des Arts et Métiers 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE JARDIN DES SENS (multi-accueil collectif) 150 rue du Commandant Sibour 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 67 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 janvier 2020 ;
- VU le dossier déclaré complet le 2 mars 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 2 mars 2020;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant: CROIX ROUGE FRANCAISE - Délégation Régionale PACA et Corse - 32 cours des Arts et Métiers - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante: MAC LE JARDIN DES SENS - 150 rue du Commandant Sibour - 13300 SALON DE PROVENCE, de type multi-accueil collectif sous réserve:

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité, II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants, III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-67 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

- Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Marie-Laure BARRA, puéricultrice diplômée d'état.Le poste d'adjoint est confié par dérogation à Madame Nelly POLY, infirmière diplômée d'état.Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,25 agents en équivalent temps plein dont 6,45 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 mars 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5: L'arrêté du 16 mai 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

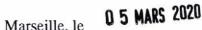
Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20015MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 17 janvier 2020 par le gestionnaire suivant : SAS NURSEA 74 avenue Maréchal Foch 13004 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE NURSEA FOCH d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 3 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 3 février 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire et de l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 janvier 2020 ;
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité :
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant : SAS NURSEA - 74 avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE NURSEA FOCH - 43 rue Emile Duclaux - 13004 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité, II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Garile LONGO BEMA, auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Stéphanie PONY, éducatrice de jeunes enfants à raison de 4h00 par semaine minimum.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,12 agents en équivalent temps plein dont 2,19 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 février 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental





Direction Générale Adjointe de la Solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20028MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'arrêté n° 20001 en date du 4 février 2020 autorisant le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS 46 rue Sainte Baume 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LA CALANQUE (micro-crèche) Val de Ricard Impasse Françoise Dolto 13820 ENSUES LA REDONNE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
 La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU l'erreur matérielle de l'arrêté n°20001 MIC du 4 février 2020 ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} novembre 2019 ;

- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 9 janvier 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LA CALANQUE - Val de Ricard - Impasse Françoise Dolto - 13820 ENSUES LA REDONNE, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
 II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires,
 dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

- Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Eline PAPON, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agents qualifié en équivalent temps plein.

 Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 février 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4: L'arrêté du 4 février 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Anna

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 10 MARS 2020

Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél.: 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20021MIC

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et VU des régions ;
- la loi nº 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi nº 82-213 du 2 mars VU 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à $\mathbf{V}\mathbf{U}$ L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 25 septembre 2019 par le gestionnaire suivant : SAS COLIN MASSIN – 3 rue de la Bourgade - 13011 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES CHERUBINS MALINS d'une capacité de dix places;
- VU le dossier déclaré complet le 14 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 12 février 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 14 février 2020 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 17 octobre 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 14 février 2020);

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le gestionnaire suivant : SAS COLIN MASSIN – 6 rue de la Bourgade – 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES CHERUBINS MALINS - La Valentine - 283 route des Trois Lucs - 13011 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité, II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants, III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Noémie ROUQUETTE, éducatrice spécialisée.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,60 agents en équivalent temps plein dont 1,60 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 mars 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAI



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de l'établissement d'accueil mère-enfant

Le Relais 9 bis chemin de Saint-Donat 13100 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Le Relais sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total	
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000,00 €		
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	236 150,00 €	323 150,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	39 000,00 €		
	Groupe I	Produits de la tarification	291 650,00 €		
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	298 150,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €		

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 25 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil mère-enfant Le Relais est fixé à 42,80 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 0 9 MARS 2020

Pour la présidente du Conseil départemental et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service de l'Accueil familial Marseille, le

- 2 MARS 2020

Agrément n° 58.19.03.05

ARRÊTÉ

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Monsieur Hérald Lefèbvre 19 Impasse du Cordon - 13930 Aureille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande écrite de M. Hérald Lefèbvre en date du 10 janvier 2020 par laquelle ce dernier sollicite l'extension de sa capacité d'accueil afin de pouvoir héberger trois pensionnaires;

VU les décisions administratives suivantes :

- 14 mai 2019 : arrêté autorisant M. Lefèbvre à héberger, à son domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées ou handicapées adultes,
- 14 octobre 2019 : arrêté prenant acte du changement de domicile de M. Lefèbvre sur la commune d'Aureille ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables à l'extension de la capacité d'accueil de cet agrément de deux à trois pensionnaires ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er}: La demande d'extension de la capacité d'accueil de M. Lefèbvre est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes. Le nombre de contrats d'accueil simultané est au maximum de huit.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 13 mai 2024, date du renouvellement de l'agrément de M. Lefebvre. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil

départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil

départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des

personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le

Département,

2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du

présent arrêté,

3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes

du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,

2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente du conseil départemental et par délégation, le directeur général adjoint des services,



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile

POUR COPIE CONFORME

LE CHEF DE SERVICE GESTION DES ORGANISMES DE MAINTIEN A DOMICILE

Anne-Claire AIGOIN

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par :

> l'association EASY A DOM 1, avenue Pasteur 13760 Saint-Cannat

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 6 janvier 2014, prenant effet au 1^{er} janvier 2014, donnant agrément à l'association EASY A DOM pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la décision de la chambre économique et commerciale du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, en date du 27 janvier 2020, prononçant la liquidation judiciaire de l'association EASY A DOM,

Considérant que le Saad géré par l'association EASY A DOM est reconnu comme étant autorisé en date du 1^{er} janvier 2014, en application de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

Considérant que la décision judiciaire susvisée n'ouvre pas de droit de reprise sur l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant que les bénéficiaires du Saad de l'association EASY A DOM sont désormais pris en charge par un autre prestataire,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées géré par l'association EASY A DOM, sise 1 avenue Pasteur 13760 Saint-Cannat, représentée par sa présidente, Madame Aurélie Parfait, est abrogée totalement à compter du 27 janvier 2020. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 0 3 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile

POUR COPIE CONFORME

LE CHEF DE SERVICE GESTION DES ORGANISMES DE MAINTIEN A DOMICILE

Anne-Claire AIGOIN

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par :

L'association Groupement d'aides aux personnes à domicile (GAPAD)

Les Jonquilles Bâtiment J

3, rue Raoul Follereau

13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 4 juillet 2012, donnant agrément à l'association GAPAD pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/216 du 13 septembre 2019 de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le jugement en date du 20 décembre 2019, de la 1ère chambre civile du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, ordonnant la cession de l'association GAPAD à la SARL AZURDOM,

Vu l'acte de cession du 6 février 2020 entre l'association GAPAD et la SARL AZURDOM,

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de l'association GAPAD et les contrats associés seront absorbés par le SAAD autorisé et porté par la SARL AZURDOM,

Considérant que la procédure de cession permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

POUR COPIE CONFORME
LE CHEF DE SERVICE
SEPTION DES CREAMISMES DE
MAINTIEN ADOMICILE
LUIC-Cluire AFGOIN

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées géré par l'association GAPAD, sise les Jonquilles bâtiment J, 3 rue Raoul Follereau 13090 Aix-en-Provence, représentée par sa présidente, madame Alice Reynaud, est abrogée totalement à compter du 6 février 2020.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

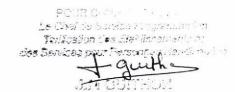
Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 0 3 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que le tarif du service géré par
l'association de réadaptation et de réinsertion pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles (ARRADV)

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020–2024 conclu entre le Département, l'agence régionale de santé PACA (ARS PACA) et l'association de réadaptation et de réinsertion pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles (ARRADV) pour le service relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du service géré par l'association de réadaptation et de réinsertion pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles (ARRADV) est fixé pour l'exercice 2020 à 322 800 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 26 900 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association de réadaptation et de réinsertion pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles (ARRADV).

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information de cette dotation globale est la suivante :

Etablissements ou services	Catégories	Dotation 2020 en €
ARRADV 13	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	322 800

Article 4 : Le tarif journalier opposable, notamment aux départements extérieurs, est fixé à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
ARRADV 13	92,36

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre de l'allocation personnalisée logement et de l'allocation logement social.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

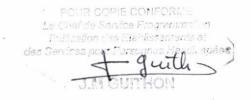
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 0 4 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation,

Le directeur général adjoint des services,



ARRÊTÉ

Autorisant le transfert de gestion du foyer d'hébergement

La garrigue La plaine Notre-Dame – Avenue Jean-Louis Calderon 13700 Marignane

géré par l'association des parents d'enfants et adultes handicapés de Marignane (A.P.E.A.H.M.) dont le siège se situe La plaine Notre-Dame – Avenue Jean-Louis Calderon 13700 Marignane

au profit de l'association régionale pour l'intégration (A.R.I.) dont le siège se situe 26, rue Saint Sébastien 13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des parents d'enfants et adultes handicapés de Marignane (A.P.E.A.H.M.) approuvant l'apport partiel d'actif ainsi que le traité d'apport partiel d'actif au profit de l'association régionale pour l'intégration (A.R.I.);

Vu la délibération du 18 décembre 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association régionale pour l'intégration (A.R.I.) validant le traité d'apport partiel d'actif de l'A.P.E.A.H.M à son profit ;

Vu l'attestation notariale du 19 décembre 2019 actant l'apport de biens, droits immobiliers et branche d'activités de l'A.P.E.A.H.M. au profit de l'A.R.I. sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 28 décembre 1983 autorisant la création du foyer d'hébergement La garrigue pour une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 30 juillet 1993 portant la capacité du foyer d'hébergement La garrigue à 40 places ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 17 mai 2013 portant la capacité du foyer d'hébergement La garrigue à 42 places ;

Vu la demande du président de l'A.P.E.A.H.M. auprès du Conseil départemental de l'autoriser à transférer l'autorisation et la gestion du foyer d'hébergement La garrigue à l'A.R.I.;

Considérant que ce transfert d'autorisation n'engendrera pas de moyens supplémentaires et se fera à coût constant;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 : l'autorisation de création et de gestion du foyer d'hébergement La garrigue accordée en date du 28 décembre 1983 à l'A.P.E.A.H.M. est transférée à l'A.R.I. Ce transfert prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : La capacité totale du foyer d'hébergement pour personnes handicapées La garrigue reste fixée à 42 places et sans modification des codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

0 5 MARS 2020

La présidente,

Martine VASSA



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME

Le chef de service

Service tarification programmation des Etablissements pour personnes du bei âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« Le vallon des rayettes » Centre hospitalier de Martigues Avenue du 19 mars 1962 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,07 €	20,22 €	76,29 €
Gir 3 et 4	56,07 €	12,83 €	68,90 €
Gir 5 et 6	56,07 €	5,44 €	61,51 €
Moins de 60 ans	56,07 €	18,99 €	75,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,06 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 119 616,69 € soit 9 968,06 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

http://www.departement13.fr

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 5 FEV. 2020

Pour la présidente Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,



a he were the

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME

Le chef de service

Service tarification programmation des Etablissements pour personnes du bei âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la tarification de 1'EHPAD

« Les jardins de Mirabeau » 2 impasse Olivier Messiaen Z.A des pallières 13170 les Pennes-Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,36 €	16,85 €	79,21 €
Gir 3 et 4	62,36 €	10,69 €	73,05 €
Gir 5 et 6	62,36 €	4,54 €	66,90 €
Moins de 60 ans	62,36 €	14,87 €	77,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 198 318,35 €, soit 16 526,53 € par mois à compter du 1er janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 5 FEV. 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge POUR COPIE CONFORME

Le chef de service

Service tarification programmation des

Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« La presqu'île » 51 rue Albert Rey 13110 Port-de-Bouc

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,96 €	18,37 €	76,33 €
Gir 3 et 4	57,96 €	11,66 €	69,62€
Gir 5 et 6	57,96 €	4,95 €	62,91 €
Moins de 60 ans	57,96 €	14.71 €	72,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,67 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 202 632,14 € soit 16 886,01 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 5 FEV. 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge . JUR COPIE CONFORME

The de service

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« Centre gérontologique départemental de Montolivet »
176 avenue de Montolivet
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	71,65 €	18,76 €	90,41 €
Gir 3 et 4	71,65 €	11,91 €	83,56 €
Gir 5 et 6	71,65 €	5,05 €	76,70 €
Moins de 60 ans	71,65 €	14,60 €	86,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 76,70 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,25 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 706 463,21 € soit 58 871,93 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 6 FEV. 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,





Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Véronique Meyer Chef de service Tanfication programmation contrôle des établissements pour persennes du bel âge

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2020 la tarification de 1'EHPAD

« Domaine de l'olivier » 268 route de Mimet 13120 Gardanne

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,54 €	17,26 €	76,80 €
Gir 3 et 4	59,54 €	10,95 €	70,49 €
Gir 5 et 6	59.54 €	4,65 €	64,19 €
Moins de 60 ans	59,54 €	15,08 €	74,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,62 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 289 190,05 € soit 24 099,17 € par mois à compter du 1er janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 7 FEV. 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



POUR COPIE CONFORME

Le chef de service

Service tarification programmation des Etablissements pour personnes du bei âge

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« La Forezienne » 52, chemin de rousset 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2:14,35 € Gir 3-4: 9.10 € Gir 5-6:3,86 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 71 466,65 €, soit 5 955,55 € par mois à compter du 1er janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 3 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



POUR COPIE CONFORME

Le chef de service

Service tarification programmation des

Etablissements four personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« Jeanne d'Arc » 212, avenue du Prado 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,15 € Gir 3-4 : 10,88 € Gir 5-6 : 4,62 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 219 697,27 €, soit 18 308,11 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



Réf: DD13-1119-14107-D



Véronique deyer Chef de service

Tarification programmation contrôle des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME

Le chef de service Service tarification programmation des Etablissements pour personnes du bel âge

ARRETE DOMS/PA N° 2019-078

relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « La Carrairade », géré par la SAS Résidalya Le Rove situé au 10 rue Blaise Desgoffe, 75006 Paris, au profit de la SAS La Carrairade, dont le siège social est fixé rue du Deven, 13740 Le Rove

FINESS EJ (ancien) : 75 005 857 0 – (nouveau) : 13 005 057 8 FINESS ET : 13 004 379 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil général des Bouches du Rhône autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Résidence Résidalya Le Rove » en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2017-2002 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2019 concernant le rachat des établissements Résidalya par le groupe DomusVi :

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019 ;

Vu les statuts de la SAS La Carrairade en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1er: La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Carrairade », sis rue du Deven, 13740 Le Rove, géré par la SAS Résidalya Le Rove au profit de la SAS La Carrairade est accordée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 80 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LA CARRAIRADE Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 005 057 8

Adresse : Rue du Deven 13740 Le Rove

POLIP COPIE CONTROL

Numéro SIREN : 490 173 614 Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LA CARRAIRADE Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 379 7

Adresse : Rue du Deven 13740 Le Rove Numéro SIRET : 490 173 614 00036

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Article 3: A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4: La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Carrairade prend effet à compter du 28 juin 2019, au profit de la SAS La Carrairade.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1er janvier 2013.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 6 MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe DE MESTER

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL



Réf: DD13-1119-14109-D



Chefide service
Tarification/programmation contrôle
des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME

Le chef de service

Service tarification programmation des

Etablissements pour personnes du bei âge

ARRETE DOMS/PA N° 2019-079

relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les Séolanes », géré par la SARL Résidalya Les Séolanes situé au 10 rue Blaise Desgoffe, 75006 Paris, au profit de la SARL Les Séolanes, dont le siège social est fixé au 8 rue Simone Weil, 13013 Marseille

FINESS EJ (ancien) : 75 005 985 9 - (nouveau) : 13 005 058 6 FINESS ET : 13 078 022 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R181 en date du 28 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Séolanes ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

 ${f Vu}$ le schéma départemental 2017-2002 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 27 mars 2015 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2019 concernant le rachat des établissements Résidalya par le groupe DomusVi;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019 ;

Vu les statuts de la SARL Les Séolanes en date du 28 juin 2019 ;



Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1er: La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Séolanes », sis 8 rue Simone Weil 13013 Marseille, géré par la SARL Résidalya Les Séolanes au profit de la SARL Les Séolanes est accordée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 129 lits, dont 100 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES SEOLANES Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 005 058 6 Adresse : 8 rue Simone Weil 13013 Marseille

Numéro SIREN : 501 479 638 Statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement (ET) : EHPAD LES SEOLANES Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 078 022 4 Adresse : 8 rue Simone Weil 13013 Marseille

Numéro SIRET: 501 479 638 00030

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 129 lits, dont 100 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Article 3: A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Les Séolanes prend effet à compter du 28 juin 2019, au profit de la SARL Les Séolanes.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 6

- 6 MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe DE MESTER

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine WASSAL





Réf: DD13-1019-12400-D

POUR COPIE CONFORME

Le chef de service

Service tarification programmation des

abilissements pour personnes du bel âge

ARRETE DOMS/PA N° 2019-069

portant création d'un accueil de jour itinérant de six places par extension de la capacité de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne Calment », sis 3 avenue des Alyscamps 13637 Arles cedex, géré par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles

FINESS EJ: 13 078 927 4 FINESS ET: 13 078 138 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

 ${f Vu}$ le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-010 du 13 septembre 2017 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Jeanne Calment » par transfert d'un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Lac » ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante transmis le 13 septembre 2019 et portant sur une demande d'autorisation de création d'un accueil de jour itinérant de 6 places au profit de l'EHPAD « Jeanne Calment » ;



Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation de création d'un accueil de jour itinérant de six places par extension de la capacité de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne Calment » sis 3 avenue des Alyscamps 13637 Arles cedex, est accordée.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Jeanne Calment » est fixée à :

- 55 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités au titre de l'aide sociale ;
- 1 lit d'hébergement temporaire habilité au titre de l'aide sociale ;
- 18 places d'accueil de jour ;
- 14 places de PASA;
- 1 plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 927 4

Adresse : Quartier Fourchon BP 80195 13637 Arles cedex

Numéro SIREN: 261 300 222

Statut juridique: 13 - Etb. Pub. Commun. Hosp.

Entité établissement (ET) : EHPAD JEANNE CALMENT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 138 8 Adresse : 3 avenue des Alyscamps 13637 Arles cedex

Numéro SIRET: 261 300 222 00054

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 55 lits, en totalité habilités au titre de l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit, habilité au titre de l'aide sociale

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 18 places

Discipline: 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline: 961 pôle d'activités et de soins adaptés

Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Capacité autorisée : 1

Discipline: 963 plateforme d'accompagnement et de répit

Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'autorisation de création de six places d'accueil de jour itinérant prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera réputée caduque à défaut de mise en service dans un délai d'un an.

Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Jeanne Calment » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : À aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouchesdu-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

' Y MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

> Philippe De Mester Le Directeur Général Le Directeur Générale de S de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

La Preside Conseil département des Bourges-du Rhône du Conseil/départemental

Martine Wassal





Le chef de service Service tarification programmation des Etablissements pour personnes du bei âge

Réf: DD13-1219-14501-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-086

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Jardins Fleuris » à Miramas, sans extension de sa capacité, par transfert des 14 places du PASA de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » à Berre-l'Etang

FINESS ET : 13 078 223 8 FINESS EJ : 13 080 405 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et D312-155-0-1;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2017-R305 du 12 septembre 2018 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD « Résidence les Jardins Fleuris » à compter du 04 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national FINESS des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants :

Considérant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Les Jardins Fleuris » à Miramas ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1er: Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jardins Fleuris » à Miramas, par transfert des 14 places de PASA de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » à Berre-l'Etang.



La capacité totale des établissements reste constante. Elle est fixée à 84 lits d'hébergement permanent pour l'EHPAD « Résidence Les Jardins Fleuris » et 52 lits d'hébergement permanent pour l'EHPAD « Les Jardins de Maurin ».

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ENTRAIDE

N° d'identification (n° FINESS): 13 080 405 7

Adresse: 13 rue Roux de Brignoles BP 66 13254 Marseille Cedex 06

N° SIREN: 775 559 701

Statut juridique: 61 - Ass. L.1901. R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS

N° d'identification (n° FINESS): 13 078 223 8

Adresse: 6 boulevard Jacques Minet 13140 Miramas

N° SIRET : 775 559 701 00385

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE MAURIN

N° d'identification (n° FINESS): 13 081 009 6

Adresse: 13 boulevard Marcel Cachin 13130 Berre l'Etang

N° SIRET: 775 559 701 00294

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 52 lits, dont 52 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 Mours 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe DE MESTER

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Meridantine VASSAL Conseil Départemental

des Bouches-du-Rhône



POUR COPHE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« le rayon de soleil » Avenue de la paix 13708 la Ciotat cedex

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,30 €	19,15 €	85,45 €
Gir 3 et 4	66,30 €	12,15 €	78,45 €
Gir 5 et 6	66,30 €	5,16 €	71,46 €
Moins de 60 ans	66,30 €	17,44 €	83,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,74 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 331 804,65 €, soit 27 650,39 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

1 0 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



POUR COPIE CONFORME
Le chet de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bei âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« Saint-Thomas de Villeneuve » 16, avenue Frédéric Mistral 13410 Lambesc

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,99 €	17,53 €	84,52 €
Gir 3 et 4	66,99 €	11,12 €	78,11 €
Gir 5 et 6	66,99 €	4,72 €	71,71 €
Moins de 60 ans	66,99 €	14,78 €	81,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,71 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,77 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 305 725,50 €, soit 25 477,13 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

1 0 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,





ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« Saint-Thomas de Villeneuve » 40, cours des arts et métiers 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,32 €	17,44 €	84,76 €
Gir 3 et 4	67,32 €	11,07 €	78,39 €
Gir 5 et 6	67,32 €	4,70 €	72,02 €
Moins de 60 ans	67,32 €	14,87 €	82,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,19 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 320 748,30 €, soit 26 729,03 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

1 0 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



POUR COPIE CONFORME

Le chef de service

Service tarification programmation des

Etablicaements payr paragnnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« Les jardins d'Athéna » 11 route de Valdonne 13720 La Bouilladisse

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,97 €	16,64 €	75,61 €
Gir 3 et 4	58,97 €	10,56 €	69,53 €
Gir 5 et 6	58,97 €	4,48 €	63,45 €
Moins de 60 ans	58,97 €	14,43 €	73,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,45 \pounds .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,40 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 261 932,46 € soit 21 827,71 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

1 0 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoin des services,



POUR COPIE CONFORME

Le chef de service

Service tarification programmation des

Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD

« Les Blacassins » Avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,99 €	17,09 €	78,08 €
Gir 3 et 4	60,99 €	10,85 €	71,84 €
Gir 5 et 6	60,99 €	4,60 €	65,59 €
Moins de 60 ans	60,99 €	14,41 €	75,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,40 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 312 118,53 €, soit 26 009,88 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

1 0 MARS 2020

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



DGA AG/ Direction Achat Public/



Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°12: Vitrerie – Miroiterie Lot n° 1: Marseille Lot n° 2: Hors Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11, Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 07 octobre 2019, relatif à un l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°12 : Vitrerie – Miroiterie Secteurs Marseille et hors Marseille, Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation en date du 13 décembre 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 décembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- D'attribuer le lot 1 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°12 : Vitrerie – Miroiterie à la société METALUMINE pour un montant minimum annuel de 15 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an non renouvelable,
- D'attribuer le lot 2 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°12 : Vitrerie – Miroiterie à la société METALUMINE pour un montant minimum annuel de 15 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an non renouvelable.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

 $0\ 9\ 3$



20/56

AFFICHE
DU 6/2/20AU 15/04/2080

DGA AG Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON D'ENVELOPPES ET DE POCHETTES POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE – 2019-0602

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21 novembre 2019 relatif à l'accord-cadre pour l'impression et la livraison d'enveloppes et de pochettes pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables les candidatures de HANDIPRINT et ANTILOPE,
- De déclarer régulières les offres de HANDIPRINT et ANTILOPE
- De classer :
 - * 1 ère: l'offre d'ANTILOPE
 - * 2^{ème}: l'offre de HANDIPRINT

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2020

Le Conseiller Départemental délégué aux Marches Publics et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



20/57

AFFICHE
DU6/03/20AU15/04/2020

DGA AG

Direction Achat Public

Service Achats Marchés Moyens Généraux

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LA POSE DE TUBES, RACCORDS ET FLEXIBLES HYDRAULIQUES, D'ARTICLES ASSOCIES ET DEPANNAGES SUR SITES POUR LE CD13 – 2019-0540

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 30 octobre 2019 relatif à l'accord-cadre pour la fourniture, la livraison et la pose de tubes, raccords et flexibles hydrauliques, d'articles associés et dépannages sur sites pour le CD13,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et Ports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer irrecevable la candidature HANSA FLEX France du fait de l'absence de remise par la société d'un BPU et d'un DQE,
- De déclarer recevables les candidatures CHRONOFLEX et TRVS EASYFLEX
- De déclarer régulières les offres de CHRONOFLEX et TRVS EASYFLEX
- De classer :
 - * 1 ère : l'offre de TRVS EASYFLEX
 - * 2^{ème}: l'offre de CHRONOFLEX

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2020

Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

20/63

AFFICHE
DU/7/8/2 AU/5/03/670

DGA AG Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX, DES SURFACES VITREES INTERIEURES (LOT 1) ET DES PRESTATIONS SPECIFIQUES ET PONCTUELLES ET NETTOYAGE DES FACADES VITREES EXTERIEURES (LOT 2) DU BATIMENT D'ARENC, SIS 4 QUAI D'ARENC A MARSEILLE (2EME) - (2 LOTS) – 2019-0584

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 6 novembre 2019 relatif au lot 1 de l'accord-cadre portant sur le nettoyage des locaux et des surfaces vitrées intérieures du bâtiment Arenc (2 lots).

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Services Généraux

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables les candidatures d'OME, SNCE, ARC EN CIEL SUD EST, SONEPRO, SUD PROVENCE SERVICES (SPS), DERICHEBOURG PROPRETE et GROUPEMENT ESSI SAPHIR/ESSI;
- De déclarer régulières les offres d'OME, SNCE, SONEPRO, SPS et DERICHEBOURG PROPRETE ;
- De déclarer irrégulières les offres d'ARC EN CIEL SUD EST et du GROUPEMENT ESSI;
- De classer:
 - * 1 ère : l'offre de SNCE,
 - * 2^{ème}: l'offre d'OME,
 - * 3^{ème}: 1'offre de SONEPRO,
 - * 4^{ème}: l'offre de DERICHEBOURG PROPRETE,
 - * 5^{ème}: l'offre de SUD PROVENCE SERVICES.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2020

Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

099

20/64

AFFICHE

DU(71016 AU 15/04/2020

DGA AG Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX, DES SURFACES VITREES INTERIEURES (LOT 1) ET DES PRESTATIONS SPECIFIQUES ET PONCTUELLES ET NETTOYAGE DES FACADES VITREES EXTERIEURES (LOT 2) DU BATIMENT D'ARENC, SIS 4 QUAI D'ARENC A MARSEILLE (2EME) - (2 LOTS) – 2019-0584

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 6 novembre 2019 relatif au lot 2 de l'accord-cadre portant sur le nettoyage des locaux et des surfaces vitrées intérieures du bâtiment Arenc (2 lots).

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Services Généraux

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De constater qu'aucune offre n'a été remise pour le lot 2;
- De déclarer la procédure infructueuse pour absence d'offre pour ce lot ;
- D'autoriser la relance sur appel d'offres ouvert.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2020

Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

H 199/

102





Direction de l'Achat Public Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché de travaux relatif à construction du Collège Lançon de Provence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 13 février 2020, Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres, d'attribuer le marché global à :

- Groupement Conjoint FAYAT BATIMENT Agence CARI MED (mandataire solidaire) / R2M / INGENIERIE 84 / D.S.C. - DA SILVA CELESTINO /MENARD - Agence Sud / E2J / ETS LORILLARD - Agence PACA / SARL LAM -LES RESINEURS / ELECTRICITÉ INDUSTRIELLE JP FAUCHÉ, pour un montant de 16 665 000,00 € HT soit 19 998 000,00 € TTC.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le2. 0. FEV. 2020

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône et par délégation,

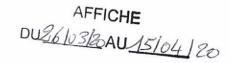
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

103



DGS/DGA: Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication



Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande. Il porte sur des services d'hébergement pour l'infrastructure informatique centralisée des collèges du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 30 août 2019, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 20/02/2020, relative à des services d'hébergement pour l'infrastructure informatique centralisée des collèges du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 20/02/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables les candidatures de JAGUAR NETWORK et ASPSERVEUR,
- De déclarer régulières les offres de ces sociétés,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - 1 JAGUAR NETWORK,
 - 2 ASPSERVEUR.

Article 2:

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

20 FEV. 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics et délégations de services

Jean-Marc PERRIN

publics



20/60

Read nº3
AFFICHE
DUB/03/10 AUS/6/1/2

DGA AG Direction de l'Achat Public Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour des missions d'études et de suivi de travaux en chauffage, ventilation et climatisation de l'ensemble du patrimoine immobilier du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu le décret nº 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n° 9 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 16 septembre 2019 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 9 janvier 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 30 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer les candidatures suivantes recevables:
 - TPF INGENIERIE
 - SARL BET DURAND
 - CABINET ROBERT THEVENET
 - Groupement conjoint SARL TECHNOV ET IDTIQUE
 - o EFFICIO

- De déclarer régulières les offres de :
 - TPF INGENIERIE
 - Groupement conjoint SARL TECHNOV ET IDTIQUE
 - o EFFICIO
- De déclarer anormalement basse l'offre de : CABINET ROBERT THEVENET
- De déclarer irrégulière l'offre de : SARL BET DURAND

Article 2:

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



AFFICHE DU26/03/20 AU13/04/20

20/68

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** le décret n° 2020-281 du **20 mars 2020** modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 permettant aux entreprises et aux administrations d'importer des masques afin de les mettre à disposition de leur salariés,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

DECIDE:

Article 1:

.../...

De conclure une commande avec l'entreprise Best Buying Service B.V. pour l'acquisition de masques chirurgicaux correspondant à une quantité de 2 millions d'unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2:

L'entreprise Best Buying Service B.V. est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 24 mars 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Directeur Général des Services

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC Service Achats Marchés PCS AFFICHE DU<u>26/03/20</u> AU 15/04/20

20/69

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu le décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 permettant aux entreprises et aux administrations d'importer des masques afin de les mettre à disposition de leur salariés,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

DECIDE:

Article 1:

.../...

De conclure une commande avec la SARL JPG OMNIVOR pour l'acquisition de masques chirurgicaux et FFP2 correspondant à une quantité de 3 millions d'unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2:

La SARL JPG OMNIVOR est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature de six bons de commande distincts.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 25 mars 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON

AFFICHE DU<u>1104/8</u> AU<u>15/04/</u>80



DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC Service Achats Marchés PCS

20/72-

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu le décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 permettant aux entreprises et aux administrations d'importer des masques afin de les mettre à disposition de leur salariés,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de masques supplémentaires,

DECIDE:

Article 1:

De conclure un marché avec l'entreprise Best Buying Service B.V. pour l'acquisition de masques chirurgicaux correspondant à une quantité de 2 millions d'unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2:

L'entreprise Best Buying Service B.V. est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 27 mars 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON



AFFICHE DUM 164 18 AU 15/04/20

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC Service Achats Marchés PCS

20/70

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et la nécessaire participation du département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre la pandémie,

Considérant l'urgence pour le laboratoire départemental d'analyses d'acquérir des réactifs pour le diagnostic de COVID19 par PCR.

DECIDE:

Article 1:

.../...

De conclure un marché avec l'entreprise THERMO LIFE TECHNOLOGIE pour l'achat de kits d'extraction et d'amplification pour le diagnostic de COVID19.

Article 2:

L'entreprise THERMO LIFE TECHNOLOGIE est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 31 mars 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Directeur Général des Services



AFFICHE DU<u>1/4/20</u> AU<u>15/64</u> (20

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC Service Achats Marchés PCS

20/71

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et la nécessaire participation du département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre la pandémie,

Considérant l'urgence pour le laboratoire départemental d'analyses d'acquérir des réactifs pour le diagnostic de COVID19 par PCR.

DECIDE:

Article 1:

De conclure un marché avec l'entreprise ABBOTT France SA pour l'achat de 40 kits d'extraction et d'amplification pour le diagnostic de COVID19.

Article 2:

L'entreprise ABBOTT France SA est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 31 mars 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par_ldélégation,

Le Directeur Général des Services

B DEPARTEMENT BOUCHES DU RHÔNE

AFFICHE DU<u>/104/20</u> AU <u>15/04/20</u>

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC Service Achats Marchés PCS

20/73-

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et le nécessaire soutien du département des Bouches-du-Rhône aux services hospitaliers du territoire pour une meilleure prise en charge des malades du Covid-19,

Considérant l'urgence pour le centre hospitalier d'Arles d'acquérir un appareil de radiologie mobile pour faire face à l'afflux de nouveaux patients,

DECIDE:

Article 1:

De conclure un marché avec l'entreprise ICOMED IMAGING pour l'acquisition d'un appareil de radiologie mobile d'occasion.

Article 2:

L'entreprise ICOMED IMAGING est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 31 mars 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Directeur Général des Services

AFFICHE DU1/104/8 AU/15/04/20



DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC Service Achats Marchés PCS

20/74-

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et le nécessaire soutien du département des Bouches-du-Rhône aux services hospitaliers du territoire pour une meilleure prise en charge des malades du Covid-19,

Considérant l'urgence pour le centre hospitalier d'Aix-en-Provence d'acquérir un appareil de radiologie mobile pour faire face à l'afflux de nouveaux patients,

DECIDE

Article 1:

De conclure un marché avec l'entreprise ICOMED IMAGING pour l'acquisition d'un appareil de radiologie mobile d'occasion.

Article 2:

L'entreprise ICOMED IMAGING est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 31 mars 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Directeur Général des Services



AFFICHE DU364 20 AU 15/04/20

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC Service Achats Marchés PCS

20/75 -

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et la nécessaire participation du département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre la pandémie.

Considérant l'urgence pour le laboratoire départemental d'analyses d'acquérir des réactifs pour le diagnostic de COVID19 par PCR.

DECIDE:

Article 1:

De conclure un marché avec l'entreprise ORGENTEC SASU pour l'achat de kits d'amplification pour le diagnostic de COVID19.

Article 2:

L'entreprise ORGENTEC SASU est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 7 avril 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Directeur Général des Services



DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC Service Achats Marchés PCS

20/76-

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et la nécessaire participation du département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre la pandémie,

Considérant l'urgence pour le laboratoire départemental d'analyses d'acquérir des réactifs pour le diagnostic de COVID19 par PCR.

DECIDE:

Article 1:

De conclure un marché avec l'entreprise ABBOTT France SA pour l'achat de kits d'extraction et d'amplification pour le diagnostic de COVID19.

Article 2:

L'entreprise ABBOTT France SA est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 7 avril 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Directeur Général des Services